

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 28 chaoual 1434 (05 septembre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

**Décision du CSCA n° 26-13 du 2 hija 1434 (8 octobre 2013)
portant modification de l'annexe de la décision du
CSCA n° 20-12 portant renouvellement de
l'autorisation de commercialisation du bouquet
« AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société
« PC ACCES SARL »**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment son article 3.9° ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par le dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 14, 33, 34, 35 et 36 ;

Vu la décision de la Haute autorité en date du 29 juillet 2005, fixant la procédure de traitement des demandes d'autorisation, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société « PC ACCES » ;

Vu la demande d'autorisation de la Société PC ACCES SARL, en date du 06 août 2013, pour inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe de la présente décision dans le service « AL JAZEERA ARRIYADIA » qu'elle commercialise ;

Vu le dossier d'instruction de la Direction Générale de la communication audiovisuelle ;

DÉCIDE :

1°) D'accorder à la société PC ACCES SARL, sise à Résidence Arrahman, rue Ibn Taimia, Tanger, immatriculée au registre de commerce n° 16.393 l'autorisation d'inclure les chaînes télévisuelles citées en annexe dans le service du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » ;

2°) De modifier, en conséquence, l'annexe de la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 20-12 du 15 rejeb 1433 (6 juin 2012) portant renouvellement de l'autorisation de commercialisation du bouquet « AL JAZEERA ARRIYADIA » accordée à la société « PC ACCES » ;

3°) De notifier la présente décision à la Société PC ACCES SARL et de la publier au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 2 hija 1434 (8 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Talaa Assoud Alatlasi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

*

* *

Annexe

Nouvelles chaînes télévisuelles :

- Al Jazeera Sport HD3 ;
- Al Jazeera Sport HD4 ;
- Al Jazeera Sport HD5 ;
- Al Jazeera Sport HD6 ;
- FOX SPORTS ;
- ALKASS ONE ;
- ALKASS TWO.

**Décision du CSCA n° 27-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013)
relative au non respect des obligations relatives à la
publicité par la « SOREAD-2M ».**

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1^{er}), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la société « SOREAD-2M », notamment, ses articles 49.3 et 72 ;

Vu la mise en demeure adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle à la société « SOREAD-2M », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé plusieurs dépassements du volume horaire publicitaire durant la période courant entre le 1^{er} et le 13 ramadan 1434 (10 et le 23 juillet 2013), ainsi que le non respect, à plusieurs reprises, de la durée devant séparer deux séquences publicitaires durant la même période sur le service télévisuel « 2M » ;

Attendu que, l'article 49.3 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose que :

«..... في التلفزة، يتوجب أن تفصل فترة لا تقل عن (20) عشرين دقيقة بين وصلتين إخباريةيتين متتاليتين... بالنسبة لساعة مسترسلة من الزمن (heure glissante) يمكن أن تتجاوز المدة الإجمالية للوصلات الإخبارية 16 دقيقة في التلفزة، إلا أنه يمكن تجاوز هذا السقف خلال شهر رمضان في حدود 18 دقيقة»

Attendu que, la Haute autorité de la communication audiovisuelle a adressé une mise en demeure à la Société « SOREAD-2M », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité conformément aux dispositions ci-dessus en ce qui concerne la durée relative à la publicité durant une heure glissante et la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;

Attendu qu'il a été constaté que l'opérateur ne s'est pas conformé à la mise en demeure qui lui a été adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires et ce, jusqu'à la fin du mois de ramadan ;

Attendu que, l'article 72 du cahier des charges de la « SOREAD-2M » dispose particulièrement que :

«دون الإخلال بالعقوبات الأخرى المنصوص عليها في القانون و النصوص التنظيمية، يمكن للهيئة العليا أن تقرر عقوبة مالية يتعين تحديد مبلغها حسب جسامته الإخلال المقترف، دون أن يتجاوز نسبة 0,5% من رقم المعاملات الإخبارية خارج الرسوم و المحقق خلال آخر سنة مالية من طرف الشركة...»

Attendu, qu'en conséquence, il se doit de prendre les mesures appropriées à l'encontre de l'opérateur ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Décide que la « SOREAD-2M » a enfreint les dispositions de son cahier des charges en ce qui concerne les obligations relatives à la publicité en ce qui concerne le volet relatif à la durée devant séparer deux séquences publicitaires ;

2 – Ordonne l'application d'une sanction pécuniaire à l'encontre de la « SOREAD-2M » d'un montant de deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, payable dans les trente jours à compter de la date de notification de la présente décision à ladite société ;

3- Ordonne la notification de la présente décision à la « SOREAD-2M » et sa publication au *Bulletin Officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 4 hija 1434 (10 octobre 2013), tenue au siège de la Haute autorité de la communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Auajjar, Bouchaib Ouabbi, Talaa Assoud Alatlassi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 28-13 du 4 hija 1434 (10 octobre 2013) relative au non respect des obligations relatives à la publicité par la société nationale de radiodiffusion et de télévision « SNRT ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION-AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment, son article 3 (points 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, promulguée par dahir n° 1-04-257 du 25 kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment son préambule et ses articles 2 (alinéa 1^{er}), 46 (dernier paragraphe), 48 et 53 ;

Vu le cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », notamment, ses articles 180.3 et 203 ;

Vu la mise en demeure adressée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle à la Société nationale de la radiodiffusion et de télévision « SNRT », en date du 2 août 2013, en vue de respecter ses obligations en matière de publicité ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la commission *ad hoc* chargée par le Conseil supérieur ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par la Direction générale de la communication audiovisuelle ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu que la Haute autorité de la communication audiovisuelle a relevé plusieurs dépassements du volume horaire publicitaire durant la période courant entre le 1^{er} et le 13 ramadan 1434 (10 et le 23 juillet 2013), ainsi que le non respect, à plusieurs reprises, de la durée devant séparer deux séquences publicitaires durant la même période sur le service télévisuel « Al Oula » ;

Attendu que, l'article 180.3 du cahier des charges de la SNRT dispose que :